

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

A dater du 1^{er} décembre prochain, le prix actuel de la *Gazette des Tribunaux* sera augmenté de deux francs par trimestre : cette légère augmentation est suffisamment expliquée et justifiée par les débats qui viennent d'avoir lieu devant la Chambre des députés, et qui ont fait connaître au public les charges énormes dont les journaux sont accablés.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Audience du 22 novembre.

Affaire de MM. le comte de Kergorlay, ex-pair de France; Genoude et Lubis, rédacteurs de la *Gazette de France*, et de Brian, rédacteur de la *Quotidienne*.

Dès midi, les tribunes publiques sont entièrement remplies par un public plus brillant que nombreux. On remarque beaucoup de dames dans la tribune diplomatique et dans celle ordinairement réservée aux fils de MM. les pairs de France. L'enceinte circulaire qui forme l'estrade du bureau du président, est garnie de sièges où se placent des spectateurs parmi lesquels on aperçoit plusieurs fils de pairs de France.

La barre, située dans le corridor à la gauche de M. le président, consiste en deux étroits pupitres entre lesquels se trouve une faible barrière de draperies vertes : des chaises y sont préparées pour les accusés et leurs défenseurs.

Le banc des ministres est remplacé par une table recouverte d'un tapis de drap vert; c'est la place réservée au ministère public.

La Cour n'entre en séance qu'à une heure dix minutes : elle est précédée par les huissiers et les messagers d'état. M. le baron Pasquier marche à la tête, et après lui s'avance M. le duc de Trévise; tous les pairs sont en costume, plusieurs portent le grand-cordon de la Légion-d'Honneur, aucun d'eux n'a les insignes de l'ordre du Saint-Esprit.

MM. Persil, procureur-général, et Berville, premier avocat-général, sont introduits par un huissier, et du même côté que la Cour; ils sont en robes noires.

Par la porte opposée arrivent les accusés et leurs défenseurs, MM^{es} Berryer, Hennequin et Guillemin; M. de Kergorlay se place sur le même rang que les avocats et à côté de M^e Berryer. Il ne porte pas le costume de pair : c'est un vieillard, de petite taille et au front chauve, mais dont les traits sont fortement prononcés. Derrière lui est assis M. de Genoude, et, à côté de ce dernier, M. de Brian et M. Lubis, qui porte barbe, mouche et moustache.

M. le président : Sieur comte de Kergorlay, quels sont vos nom, prénoms, lieu de naissance et domicile.

M. de Kergorlay, d'une voix forte : Louis-Paul Florian comte de Kergorlay, pair de France, âgé de 61 ans, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Dominique Saint-Germain, n. 102.

MM. de Genoude, Brian et Lubis répondent ensuite aux mêmes questions.

M. le président : L'un des greffiers va procéder à l'appel nominal, afin de constater quels sont les membres absents et présents.

M. Alexandre Cauchy procède à cet appel. Les membres absents sont MM. de Tracy, de Duras, Talleyrand, Chasseloup, Maison, Bellune, d'Aumont, Castellane, Biron, duc de Montesquiou, baron de Laroche-foucauld, d'Argout, Pelet de la Lozère, Barante, d'Hunobstein, Montalembert, de Tournon, Valmy, Guilleminot, Eymeroy, de Rastignac, d'Ambrugeac, Montalivet, du Cayla, de Noailles, La Place, Chabillant, duc de Dalmatie, Barthélemy-Sauvair, Morel de Vindé.

M. le président fait ensuite connaître les excuses de plusieurs de ces pairs absents. M. Bastard annonce qu'il n'a pu se rendre à la séance à cause des travaux qui lui sont confiés pour l'autre affaire pendante devant la Cour. (M. Bastard est chargé du rapport de l'accusation dans le procès des ex-ministres.)

Toutes les excuses sont admises sans réclamation.

M. le président : Je rappelle aux défenseurs qu'ils ne doivent rien dire contre leur conscience, ni le respect

aux lois, et qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération.

MM. les avocats se lèvent et saluent M. le président.
M. le président : L'usage de la Chambre des pairs, dans toutes les affaires, étant de statuer d'abord sur la compétence, elle va se retirer dans la salle du conseil. M. le procureur-général a-t-il quelques observations à présenter?

MM. Persil et Berville se lèvent et font un signe négatif.

M. le président : Si les conseils des inculpés ont de leur côté des observations à présenter, la Cour est également prête à les entendre.

M^e Berryer : M. le procureur-général a saisi la juridiction de la Cour; nous la demandons nous mêmes.

Au moment où la Cour se retire, on remarque que MM. le duc de Fitz-James et de Mouchy vont prendre cordialement la main à MM. de Kergorlay et Berryer.

Après trois quarts d'heure de délibération, la Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour des pairs, vu l'ordonnance en date du 9 de ce mois, portant convocation de la Cour des pairs, à l'effet de procéder au jugement du comte Florian de Kergorlay, comme inculpé d'avoir publié une lettre insérée dans la *Quotidienne* du 25 septembre dernier, et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois;

Vu l'arrêt de la Cour, en date du 15 novembre dernier; Considérant que si, par suite du défaut de prestation de serment dans le délai voulu par la loi du 31 août dernier, le comte de Kergorlay se trouve en ce moment personnellement déchu de son droit de siéger dans le sein de la Chambre des pairs, la publication qui fait l'objet de la poursuite est antérieure au délai fixé; que par conséquent, à l'époque de cette publication, le comte de Kergorlay était investi de toutes les prérogatives attachées à la dignité de pair de France, et notamment de celle d'être jugé par les pairs, conformément à la Charte constitutionnelle;

Considérant que c'est à l'époque à laquelle un délit aurait pu être commis qu'il faut se reporter pour apprécier la compétence; qu'à cette époque, le comte de Kergorlay, aux termes de la Charte, n'était justiciable que de la Cour des pairs;

Se déclare compétente, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement au fond.

M. le président : Sieur comte de Kergorlay, vous reconnaissez-vous l'auteur de la lettre signée Kergorlay, et insérée dans la *Quotidienne* et la *Gazette de France*?

M. de Kergorlay : J'en suis l'auteur, et j'en ai corrigé les épreuves.

M. le président : Vous allez ainsi au devant de la dernière question que j'avais à vous adresser : avez-vous consenti à la publication de cette lettre?

M. de Kergorlay : J'y ai consenti.

M. le président : Sieur de Brian, dans quel but avez-vous publié la lettre de M. Kergorlay?

— R. Je n'ai vu dans cette lettre qu'un document émané d'un pair de France, et dont la publicité pouvait être utile.

M. de Genoude : J'ai agi par les mêmes motifs.

M. Lubis : J'ai connu la lettre de M. de Kergorlay; mais je n'ai pas ordonné l'impression, et je n'avais pas à donner cet ordre, car je ne suis pas le gérant du journal.

M. de Genoude : Je dois faire observer à la Cour que, bien que le nom de M. de Lubis se trouve au bas de la *Gazette de France*, comme rédacteur en chef, j'en suis seul gérant responsable; M^e Lubis n'a rempli aucune des conditions auxquelles s'attache la responsabilité. S'il y a un délit dans la publication de la lettre de M. de Kergorlay, moi seul en suis coupable, et s'il y a une peine à prononcer, c'est moi seul qui dois la subir.

M. Persil, procureur-général, prend aussitôt la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, une immense révolution s'est naguère réalisée sous nos yeux. Elle a, après des malheurs infinis, comblé les vœux de la grande majorité des Français; mais nous ne pouvons nous le dissimuler, elle a, en même temps, blessé certains intérêts, choqué quelques amours-propres et jeté l'alarme dans un petit nombre de consciences.

« Les uns, lisant hardiment dans l'avenir le bonheur que le pays devait puiser dans le nouvel état de choses, s'y sont à regret, mais franchement ralliés. Les autres, plus constants dans leurs affections, et uniquement entraînés par le souvenir du passé, se sont crus obligés d'y rester fidèles, mais sans marquer autrement leur improbation que par le silence : ceux-ci se rallieront plus tard. Enfin les derniers, mus par je ne sais quel intérêt ou quelle passion, n'ont pas hésité à se montrer les ennemis déclarés de la révolution, et ce qu'il n'avaient pas osé faire au jour du désastre de leur parti,

les armes à la main, ils le font, après que le danger est passé, par leurs écrits et leurs publications journalières.

« Paix à ceux qui conservent silencieusement leur affection, et qui ne font rien pour l'accrediter et la faire triompher : la tolérance est entrée, avec le nouveau Roi, dans les conseils. Mais guerre à outrance, guerre à mort (mouvement dans l'assemblée) à ceux qui ne profitent de la liberté et de la tolérance généralement accordées, que pour attaquer le nouveau Roi, pour propager les fausses doctrines et créer des partisans à un gouvernement heureusement abattu, que, sans être criminel et presque fou, on ne pourrait essayer de relever!

« Parmi les partisans audacieux de l'ancienne dynastie et d'un autre ordre de choses, vous n'aurez pas vu sans douleur un ex-pair de France, qui pouvait plaindre et regretter, qui avait le droit de se condamner à la vie privée en se séparant silencieusement de vous, mais qui a préféré attaquer, avec éclat et par tous les organes de la publicité, ce que la France venait de faire, et la personne auguste qui, placée à sa tête, avait acquis des droits à la vénération de tous les Français. Cet ancien pair de France c'est M. le comte Florian de Kergorlay.

« Le 23 septembre dernier, il avait écrit à M. le président de la Chambre des pairs pour l'informer qu'il ne prêterait pas le serment exigé par la loi. Sa lettre avait sans doute paru tellement inconvenante à ce noble magistrat, que malgré la demande expresse de M. de Kergorlay, de la faire insérer au procès-verbal de la séance de la Chambre, il crut de son devoir de n'en pas parler publiquement à ses collègues. Ce jugement, tout de bienveillance et d'intérêt pour M. de Kergorlay, aurait dû l'avertir, soit de l'inconvenance de sa lettre, soit du danger auquel elle l'exposait. Il ne fit que l'aggraver. La sage réserve, la prudence et la circonspection de M. le président lui parurent une violation de ses droits comme citoyen et comme pair. Il alla lui-même porter sa lettre au journal la *Quotidienne* Voici en quels termes elle fut rapportée dans le numéro du 25 septembre :

A Monsieur le président de la Chambre des pairs

« Monsieur le président,

« Quatre-vingt-sept pairs ont consenti, le 30 août dernier, à déclarer personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre dont ils sont membres, tous ceux qui n'auraient pas, dans le délai d'un mois, prêté serment à un Roi nouvellement élu et à une Charte nouvelle.

« J'ignore en vertu de quel droit cette élection et cette Charte se sont faites.

« Quant à moi, j'ai prêté avec sincérité un serment sérieux à mes Rois et à la Charte constitutionnelle que l'un d'eux donna à la France. En leur prêtant ce serment, j'ai toujours compris qu'il engageait ma fidélité, non seulement à eux, mais à leurs légitimes successeurs et à la nation même, à la loi fondamentale qui règle depuis tant de siècles la succession à la couronne parmi nous.

« En prêtant serment à mes rois, j'ai cru prêter à des hommes sujets comme moi à l'avenir, et je n'ai pas cru que les erreurs qu'ils pourraient commettre me fussent déliées de mes sermens, ni envers eux, ni envers leurs légitimes successeurs; je n'ai pas cru non plus qu'elles m'autorisassent à concourir à un acte de violence qui voudrait dépouiller mes concitoyens de la salutaire institution de l'hérédité du trône. J'ai toujours considéré cette institution comme la seule solide garantie de toutes nos libertés; et je refuse de concourir à sa destruction, parce que je suis toujours également convaincu que cette destruction ne peut que frayer parmi nous la route à toutes les tyrannies.

« La Charte que tous les pairs ont juré porte en son article 13 que « la personne du Roi est inviolable et sacrée, et que ses ministres sont responsables. » Ce principe fondamental de la Charte ne permet pas que le Roi soit personnellement pris à partie pour les griefs auxquels son gouvernement aurait pu donner lieu. La responsabilité de ses ministres est la voie constitutionnelle ouverte pour obtenir le redressement de ces griefs.

« Une fiction constitutionnelle ne permet pas qu'on impute au Roi les fautes de son gouvernement; la réalité même des choses permet encore bien moins qu'on les impute au royal enfant mineur qui est étranger aux actes de son aïeul, et qui, par le seul fait de la double abdication de S. M. le Roi Charles X et de son auguste fils, devint, à cet instant même, le 2 août dernier, le roi à qui ma fidélité est engagée.

« Les Chambres, sans pouvoir rien alléguer contre le droit de M. le duc de Bordeaux, ont transféré le 7 du même mois sa couronne au premier de ses sujets. Je ne m'associerai point par un serment à un acte auquel je me serais cru coupable de concourir.

« A défaut d'aucun droit, on a allégué, en faveur du Roi qu'ont élu les Chambres, que lui seul pouvait sauver la France. Je pense au contraire qu'il était de tous les Français le plus incapable de la sauver, parce que de tous les Français

il est celui à qui l'usurpation à laquelle on le convia dut sembler la plus criminelle.

Un de ses ancêtres gouverna mal la France, mais fut du moins parent et régent fidèle, pendant la minorité d'un Roi enfant, dont la vie seule le séparait du trône. Cet exemple méritait d'être préféré comme règle de conduite à des souvenirs moins distants.

Quant à la Charte, j'ai, à son sujet, deux convictions constantes : l'une, qu'un roi qui a juré une Charte n'a pas le droit de la violer ; l'autre, qu'alors même que des modifications à une Charte seraient utiles, des Chambres qui ont juré cette Charte n'ont pas le droit de donner pour base à ses modifications l'expulsion de leur roi.

J'attendrai donc, avant de prêter serment à une Charte modifiée, que les modifications qu'y pourraient désirer les Français apparaissent à leurs vœux, sous l'autorité du roi légitime. Elevé par sa noble mère dans le sentiment intime de ses devoirs envers son peuple, l'enfant royal vivra, pour le bonheur de la France, et nous sera un jour rendu.

Il y a toutefois un des articles de la Charte nouvelle sur lequel, aujourd'hui même, je crois ne devoir pas garder le silence.

Deux cent dix-neuf députés déclarèrent, le 7 août dernier, le trône vacant, firent une nouvelle Charte, dont un article excluait de la chambre des pairs tous ceux qu'avaient nommés Charles X, et offrirent la royauté au Lieutenant-Général du royaume. Quatre-vingt-neuf pairs adhérèrent le même jour à la nouvelle Charte et à l'élection du nouveau Roi, déclarant s'en rapporter à sa prudence sur l'expulsion de leurs collègues.

Les pairs exclus ont à la pairie le même droit que tous les autres. J'ai été élevé à la pairie par Louis XVIII, et je reconnais à ceux qui l'ont reçue de Charles X, le même droit que le mien.

Mais leur exclusion porte, en particulier, relativement à l'accusation des ministres de Charles X, le caractère le plus sinistre. Les juges naturels des ministres sont, non pas quelques pairs, mais tous les pairs. L'article 62 de la Charte que les pairs ont juré, porte que « nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. » L'art. 65 ajoute « qu'il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. »

J'ignore comment on pourrait soutenir que l'exclusion arbitrairement donnée, à un quart environ des membres du Tribunal, ne le transformerait pas en commission ou Tribunal extraordinaire, et je sais de quel nom sont inévitablement flétries dans la postérité les condamnations à mort, lorsqu'elles sont portées par les Tribunaux de cette espèce. Je ne m'associerai pas, par un serment, à un acte d'exclusion qui transforme la Cour des pairs en commission ou Tribunal extraordinaire, et qui stigmatise à l'avance les condamnations à mort qu'elle pourrait porter, de la qualification d'assassinat judiciaire.

La postérité est d'autant plus sévère à donner cette qualification, lorsque les juges ont à la condamnation des accusés un intérêt apparent. Or, les pairs qui ont adhéré, dans la séance du 7 août dernier, à la déclaration de vacance du trône, ne se prétendent déliés du serment qu'ils avaient prêté à S. M. Charles X et à la Charte constitutionnelle, que parce qu'ils imputent à cet infortuné prince d'avoir, par le conseil de ses ministres, violé cette Charte lui-même. Ces mêmes pairs ont donc un intérêt apparent à trouver coupables les ministres dont l'accusation se prépare, et je ne m'associerai point par un serment à un système qui donne à des ministres pour juges des hommes qui se sont créés à eux-mêmes un intérêt apparent à les condamner.

Je viens d'exposer les motifs de mon refus de prêter le serment qui m'es demandé, j'ai cru devoir les déclarer à mes collègues. Je vous prie donc, M. le président, de vouloir bien donner à la Chambre, dans la séance d'aujourd'hui, lecture de ma présente lettre, et je la prie elle-même ici d'en ordonner l'insertion en son procès-verbal.

Un membre de la chambre des pairs, déclaré déchu de son droit de siéger, parce qu'il demeure fidèle à son serment, ne peut se croire valablement déchargé par-là, de son obligation de délibérer et de voter dans la Chambre dont il est membre. Sa volonté ne se rend point complice de l'obstacle qui l'empêche de remplir ce devoir ; il cède à l'abus de la force matérielle.

Signé le comte FLORIAN DE KERGORLAY,
Pair de France.

Paris, rue Saint-Dominique, n° 102, le 23 septembre 1830.

(M. de Kergorlay, ayant un exemplaire sous les yeux, suivait très attentivement cette lecture, et, au moindre changement de mot, il s'empressait de reprendre M. le procureur-général.)

M^e Persil, continuant : L'énergie, nous avons presque dit, l'audace d'une pareille protestation, consterna les gens de bien ; l'autorité elle-même en était comme étourdie, lorsque, prenant son silence, durant deux jours, pour l'aveu de sa faiblesse, à laquelle il suffisait sans doute de porter un dernier coup, M. de Kergorlay renouvela la publication de sa lettre dans le numéro de la Gazette de France du 27 septembre.

Malgré notre résolution de laisser à la presse la plus grande latitude et presque l'abus de la liberté, il ne nous fut pas possible de dévorer cet outrage. Tout était méconnu, insulté dans cette publication : principes anciens, principes nouveaux, droits du souverain déchu, droits de la nation, droits du souverain qu'elle s'était choisis. Il fallait renoncer à jouir des bienfaits de notre régénération politique, ou poursuivre judiciairement ceux qui en attaquaient ainsi le principe. C'est le parti que nous prîmes.

Le jour même où la Gazette de France publiait cette lettre, le 27 septembre, M. le procureur du Roi requit d'un juge d'instruction qu'il fût informé contre les gérans responsables de la Quotidienne et de la Gazette de France.

M. de Brian pour la Quotidienne, et MM. de Genoude et Lubice pour la Gazette de France, se rendirent auprès de ce magistrat. Ils lui déclarèrent que c'était M. de Kergorlay lui-même qui leur avait apporté sa lettre, et qui en avait demandé l'insertion dans leurs journaux. Ils ajoutèrent, ou, pour être plus exact, M. de Brian, gérant de la Quotidienne, ajouta seul :

« Que, si cette lettre était incriminée, il entendait suivre le sort du principal inculpé qui était l'auteur de la lettre, et par conséquent être jugé par la Chambre des pairs qui, à son avis, était seule compétente pour juger M. de Kergorlay. »

Le juge d'instruction fit comparaître devant lui M. de

Kergorlay, d'abord comme témoin, et ensuite comme prévenu. Il répondit :

« Qu'il regardait les rédacteurs de la Quotidienne et de la Gazette comme devant être entièrement étrangers à la publication de sa lettre ; que c'était lui-même qui en avait porté copie aux bureaux des deux journaux et corrigé les épreuves. »

« Je vous déclare, continua-t-il, que j'ai écrit cette lettre en ma qualité de pair de France, et que je n'ai pas entendu donner ma démission. Puisque je suis interrogé je dois vous dire que je décline votre compétence et que je m'abstiens de répondre. La loi (du 31 août 1830) porte : qu'à défaut de serment, les pairs sont personnellement déchus du droit de siéger. Je ne saurais considérer cette déchéance comme une déchéance de juridiction : d'ailleurs le délit qui m'est imputé porte une date antérieure à l'expiration du délai. »

« La lettre de M. de Kergorlay peut-être considérée sous deux points de vue différens. Sous le rapport des principes politiques qu'il professe, et que je n'examinerais pas s'ils ne constituaient des délits, et relativement à l'intention qu'il annonce, d'attaquer le gouvernement du roi des Français, en regardant encore comme existant un gouvernement dont il faudrait pouvoir perdre jusqu'au souvenir.

Dès son début, M. de Kergorlay déclare qu'il ignore en vertu de quel droit on a élu un Roi et fait une Charte. S'il avait lu le préambule de cette Charte, il aurait appris que le Roi avait été élu et la Charte faite en vertu de la nécessité qui résultait des événemens de juillet, et de la situation générale où la France s'était trouvée placée à la suite de la violation de la Charte de 1814. Il y aurait vu que la souveraineté du peuple, érigée en principe, avait autorisé à déclarer vacant un trône qui n'avait su ni se soutenir ni se défendre, et que nul en France, au jour du danger, n'était venu appuyer. Il y aurait appris que par suite de cette souveraineté populaire, la France était rentrée dans le droit naturel de se choisir un chef, et de lui dicter les conditions sous lesquelles elle consentait à le placer à sa tête. Voilà le droit en vertu duquel le Roi a été élu et la Charte rectifiée : droit imprescriptible, sous l'empire duquel toutes les nations se sont formées, et qu'elles ne peuvent pas perdre en vieillissant, et à mesure qu'elles font des progrès dans la civilisation.

Nous n'ignorons pas que pour des hommes qui ont vieilli dans les préjugés de la féodalité et du droit divin, la souveraineté du peuple à quelque chose de risible et de terrible à la fois. On se la rappelle sous les haillons de la misère ou transportée dans les comités de salut public, où elle disposait de la vie des plus honorables citoyens. Mais c'était alors l'abus du droit et non le droit dans sa pureté, tel que notre Charte le consacra. Chaque citoyen, de quelque condition qu'il soit, a des droits sans doute, mais tous ne les exercent pas. Il y a des conditions de capacité, de situation, de fortune qui, laissant le droit à tous, n'en permettent l'usage qu'à certains.

Ce sont ceux-là, ce sont les élus de la France, qui, dans cette occasion, en ont sagement fait usage. Vainement on dira que tel n'était pas leur mandat, et que, nommés sur la provocation de Charles X, ils n'avaient pas mission pour disposer de sa couronne ; nous répondrons, et la France entière ne nous désavouera pas, que le mandat des députés n'a pas de limite, que, nommés dans l'intérêt du peuple, ils ont tous ses droits, ils peuvent tout ce que la nécessité des temps et des circonstances prescrit, et que leurs actes sont obligatoires dès qu'ils sont approuvés par le vœu national.

Or l'approbation et la ratification ne leur ont pas manqué. Non seulement une voix improbatrice ne s'est pas élevée, mais vous avez vu la France entière, chaque village, chaque hameau, et, pour ainsi dire, chaque feu rendre par ses adresses des actions de grâce aux chambres à l'occasion de leur noble conduite, et briguer d'envoyer au nouveau souverain des députés qui déposassent dans ses mains le témoignage de leur adhésion complète à son élection, comme aux conditions sous lesquelles il avait consenti à se mettre à la tête des Français.

Voilà la véritable légitimité, celle que les rois doivent ambitionner ; elle ne procède pas d'une communication mystérieuse avec la divinité que, dans des temps d'ignorance, il a fallu supposer pour imposer aux peuples ; le mensonge et la superstition ne réussiraient plus. C'est de la vérité qu'il faut de nos jours, et la vérité n'a pas manqué à l'élection du Roi des Français.

Que si M. de Kergorlay ajoute qu'un acte de violence c'est ainsi qu'il qualifie notre conduite dans les immortelles journées, ne peut le délier de ses sermens ni envers Charles X ni envers ses successeurs, il commet une erreur et fait une mauvaise action qui ne conduirait à rien moins qu'à la guerre civile.

On l'a dit depuis long-temps, les peuples ne sont pas faits pour les rois ; c'est le contraire : quand un roi manque à ses engagements, quand il déchire le contrat, ou exprès ou tacite, fait avec son peuple, celui-ci rentre dans tous ses droits par la résiliation du pacte. Si le peuple le laisse tomber ou s'il dispose de la couronne, ce n'est pas là de la violence : c'est tout simplement de la justice.

Telle est l'élevation à laquelle notre vénération place les rois, que nous paraîtrions les ravalier et manquer nous-mêmes de dignité, en comparant le contrat qu'ils forment en montant sur le trône avec ceux que font journellement les particuliers pour le plus mince intérêt. Cependant ce n'est pas autre chose : les chartes, les constitutions sont des actes réciproques qui lient aussi bien le souverain que les peuples, et qui renferment une clause résolutoire tacite, en cas d'infraction.

On nous demandera sans doute à qui appartiendra le droit de constater la violation, et de juger du moment où commencera pour le peuple, le droit de faire descendre le souverain de son trône ? A la raison publique, à ce tribunal auguste que l'on sent et qu'on trouve

partout ; à cette autorité infaillible à laquelle il n'est pas permis de résister, parce qu'elle est le résultat de la conscience, et pour ainsi dire de l'organisation humaine.

Nous en avons, dans ces derniers temps, éprouvé tout l'empire, et Charles X et son fils lui-même, n'ont pas eu la puissance de s'y soustraire, puisque vous les avez vus, entraînés par cette opinion générale qui les repoussait, consentir eux-mêmes à une expulsion personnelle à laquelle ni l'un ni l'autre ne songeaient pas cinq jours auparavant.

Quant au jeune enfant, auquel M. de Kergorlay croit devoir conserver sa fidélité, nous combattrions ses droits, si sérieusement on pouvait lui en supposer.

Lorsque le premier roi de la troisième race monta sur le trône, ses enfans n'avaient encore aucuns droits à la couronne de France ; ce fut en la prenant du consentement tacite du peuple, au préjudice de celui qu'on appelait aussi l'héritier légitime, qu'il leur en acquit, non de perpétuels et d'irrévocables, mais de subordonnés à sa conduite, de résolubles par l'infraction des engagements qu'il avait tacitement contractés. Si de son vivant Hugues-Capet eût été expulsé, comme Charles X, croirait-on que la fidélité du peuple eût été engagée envers ses descendants ? Certainement non : les droits éventuels de l'héritier présomptif de la couronne se seraient évanouis comme ils s'étaient formés. Le père les avait acquis par son courage et son habileté, il pouvait les perdre par son imprudence et sa mauvaise foi.

C'est ce qui est arrivé au roi Charles X. La nation par ses représentans, a proscrit sa race et délié les Français de tout engagement envers elle. Elle a fait plus : par des adresses et des députés spéciaux envoyés auprès du nouveau souverain, elle a approuvé la translation de la couronne et la délégation qui lui en avait été faite. Que vient-on nous parler ensuite d'un prétendant auquel la fidélité des sujets serait engagée ?

Non, et c'est un véritable crime de le prétendre, c'est surtout la faute d'un mauvais citoyen de le publier. C'était bon dans le temps où les rois osaient prétendre qu'ils ne relevaient que de Dieu et de leur épée, de regarder les peuples comme le patrimoine de leur famille. La civilisation a rendu leurs droits aux nations ; si elles savent tout ce qu'elles doivent de vénération et d'obéissance aux rois qui se dévouent pour elles, elles n'ignoreront pas que, dans des cas bien rares et lorsque par le malheur de leur position elles sont poussées à bout, elles ont en elles de quoi reconquérir leur indépendance. Ce n'est pas, comme le dit M. de Kergorlay, abuser de la force matérielle, c'est encore moins convier un grand citoyen à une sorte d'usurpation : c'est tout simplement user de son droit, c'est faire justice à la dynastie qui finit et à celle qui commence. C'est, en faisant cesser les malheurs présents, fonder le bonheur de l'avenir.

Et je vous le demande, Messieurs, à quoi servent aujourd'hui, à quoi pouvaient servir à la fin de septembre dernier, toutes ces assertions que publiait M. de Kergorlay. S'il y croyait, qu'il les renfermât dans sa conscience, qu'il en fit la règle de sa conduite : nous ne serions pas allés les y chercher. Mais les publier dans des journaux ! Mais s'en faire un moyen pour attaquer le gouvernement existant, qu'il essaye ainsi de saper dans sa base ! Mais s'en servir pour établir de prétendus droits de Henri V, qui vivra, dit-il, pour le bonheur de la France ! Mais, par une de ces prophéties que le passion seul peut créer et soutenir, annoncer que cet enfant royal nous sera un jour rendu ! C'est le comble de la hardiesse : c'est ne reculer, ni devant les faux principes, ni devant leurs désastreuses conséquences. C'est, de gaieté de cœur, affronter le gouvernement existant, élever trône contre trône, et porter la guerre civile au sein de son pays.

Que dirait M. de Kergorlay si ses principes, pris à la lettre, avaient mis les armes à la main dans un de nos départemens ; que là, arborant le drapeau qu'on ne peut plus dire sans tache depuis les journées de juillet, on eût défié la France régénérée et appelé au combat ses enfans ; que l'étranger, qui est resté tranquille spectateur de nos miraculeux triomphes, se fût permis de souiller le territoire : où nos malheurs se seraient-ils arrêtés ?

Détournons, Messieurs, nos pensées de cette supposition ; elle est trop déchirante ; mais jugeons, nous en avons le droit, la gravité du crime reproché à M. de Kergorlay, par l'impression qu'il nous aura laissée.

Ce crime est qualifié, par l'art. 4 de la loi du 17 mai 1819, d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi. L'attaque est ici flagrante. Non seulement M. de Kergorlay conteste cette autorité, mais il en met une autre à la place ; il reconnaît celle de cet enfant royal, auquel il croit sa fidélité engagée, et qu'il annonce à la France entière devoir lui être un jour rendu.

L'enfant royal vivra, dit-il, pour le bonheur de la France et nous sera un jour rendu. Si l'on pouvait impunément donner de pareilles assurances, il n'y aurait plus de gouvernement en France. Le roi des Français ne serait plus au Palais-Royal, et nous n'aurions qu'un roi de France remis aux mains de l'étranger. Notre orgueil national se révolte d'une semblable supposition.

La loi fondamentale, notre Charte, exclut à toujours du trône de France Charles X et tous les membres de la branche aînée de la maison de Bourbon. Cette même loi y appelle, sous le titre de Roi des Français, M. le duc d'Orléans et ses descendants à perpétuité. Imprimez et dire publiquement qu'un autre que lui, qu'un Bourbon de la branche aînée conserve des droits à la couronne, qu'il vivra pour le bonheur de la France et qu'il lui sera un jour rendu, c'est attenter au gouvernement légal et existant, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 17 mai 1819 ; c'est exciter à la

haine et au mépris de ce même gouvernement; c'est provoquer à la désobéissance aux lois, qu'il est le plus essentiel de maintenir, puisque leur violation entraîne des secousses et des révolutions; c'est pour tout dire, en un mot, exciter à la violation de la Charte.

» Pour motiver sa criminelle doctrine, M. de Kergorlay parle des sermens qu'il a faits avec sincérité: de la légitimité de la race de Charles X, de l'inviolabilité du monarque. Des sermens! qui ne sait qu'ils supposent des engagements réciproques, et qu'ils n'obligent celui qui les fait, qu'autant que celui qui les reçoit reste dans la ligne de ses devoirs! L'infraction d'un côté rompt l'engagement de l'autre.

» La légitimité de la race de Charles X! Elle a péri dans les combats de juillet. Le roi Charles l'a renvoyée à son peuple, avec les boulets qui sont encore empreints sur les murs de la capitale. Désormais une barrière insurmontable s'élève. Il y a entre la race de Charles X et le peuple de France, tout le hideux d'une guerre civile. (Mouvement dans l'assemblée.)

» L'inviolabilité des monarques! Distinguons: la Charte assure l'inviolabilité de la personne et non l'inviolabilité du droit, qu'il eût été absurde de mettre au-dessus de tout événement. L'inviolabilité de la personne de Charles X a été respectée jusques à la superstitution, et c'est même le plus beau titre de gloire de la France, puisqu'en conduisant son roi déchu jusqu'à la frontière, avec tous les égards dus à son ancien caractère, elle a prouvé qu'elle n'agissait pas avec passion, mais avec cette sagesse, ce discernement, cette modération qui distinguent l'exercice d'un droit. (Marques d'approbation.)

» Que M. de Kergorlay renonce donc à expliquer, à justifier ses doctrines; elles sont attentatoires à la souveraineté de la nation et à l'exercice qu'elle en a fait, elles constituent un crime et plusieurs délits, d'autant plus répréhensibles qu'il ne tendent à rien moins qu'à nous faire armer les uns contre les autres; à nous donner deux rois, deux Charles, et, pour comble de malheur, à appeler chez nous l'étranger pour soutenir l'un ou l'autre.

» Messieurs, à côté de ces délits résultant de la lettre de M. de Kergorlay, viendraient s'en placer deux autres, fort graves sans doute, mais que, par des considérations particulières, nous ne ferons qu'indiquer. Le premier résulte de ce passage:

» A défaut d'aucun droit, on a allégué, en faveur du Roi qu'ont élu les Chambres, que lui seul pouvait sauver la France. Je pense au contraire qu'il était, de tous les Français, le plus incapable de la sauver, parce que, de tous les Français, il est celui à qui l'usurpation à laquelle on le convia eût sembler la plus criminelle.

» C'est une offense à la personne du Roi, d'autant plus gratuite que le fait auquel M. de Kergorlay veut répondre est de notoriété publique. En effet, personne n'ignore que si ce prince n'eût pas voulu prendre les rênes de l'Etat, les prendre ce jour-là, la France tombait dans une anarchie dont elle serait sortie sans doute, mais après beaucoup de temps et de malheurs. Dans cette situation, la nécessité se réunissait au droit pour autoriser à conférer la couronne. La nécessité est aussi une sorte de légitimité qui repousse l'idée de toute usurpation.

» Ainsi ce dernier passage de la lettre de M. de Kergorlay constitue bien une offense envers S. M.; mais elle est trop au-dessous d'elle pour qu'elle veuille la relever. D'ailleurs le roi des Français, et s'est héréditaire dans sa famille, ne se souvient pas des injures faites au duc d'Orléans.

» Le dernier délit que nous avons à signaler vous est personnel, Messieurs, il résulte de cette partie de la lettre, où M. de Kergorlay dit que vous êtes transformés en une véritable commission, qui stigmatise à l'avance les condamnations que vous pourriez prononcer, de la qualification d'assassinat judiciaire.

» Il est possible que votre excessive délicatesse vous porte à mépriser une semblable injure; mais il ne faudrait pas que la crainte d'y paraître céder, arrêtât l'expression de toute votre justice.

» M. de Kergorlay est coupable des plus grands délits. Il a attaqué ce que depuis plus de trois mois nous nous plaisions à admirer: notre belle, notre héroïque révolution. Il en a blâmé tous les effets. Il a condamné celui qui les renferme tous; celui qui, fermant l'abîme de nos dissensions, nous a donné une Charte et un Roi: une Charte qui détermine les droits du peuple et les obligations du Roi; un Roi qui, sachant par l'exemple ce qu'il en coûte pour avoir violé ses sermens, est d'ailleurs trop honnête homme, pour en avoir jamais la pensée.

» Au blâme de tout ce qu'ont produit les belles journées, M. de Kergorlay a ajouté des délits bien caractérisés: il s'est prétendu lié à un autre souverain que celui que la France reconnaît; il l'a montré vivant pour le bonheur de la France et toujours prêt à y rentrer. En peu de mots: offenses envers le Roi et les chambres; attaque à leur autorité constitutionnelle; provocation à la désobéissance aux lois.

» Tels sont les délits nombreux que nous vous dénonçons, et pour lesquels nous venons vous demander justice sévère, justice éclatante qui effraie les insensés et arrête les crédules. Il faut que les uns et les autres sachent qu'il y a en France un Roi, un gouvernement et des lois, et qu'on ne peut attaquer ou offenser les uns, ni provoquer à la désobéissance des autres, sans recevoir immédiatement le châtement auquel on s'est exposé.

» Nous n'avons plus qu'un mot à dire des gérans responsables des deux journaux cités devant vous conjointement avec M. de Kergorlay. Ils sont les véritables auteurs de la publication; sans eux, sans leur consentement, les délits dont nous nous plaignons n'eussent

pas été commis. La loi est formelle. Ils doivent donc être condamnés conjointement avec M. de Kergorlay.

M. le procureur-général conclut à ce que M. de Kergorlay soit condamné en deux années d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende, conformément aux articles 2 et 4 de la loi du 17 mai 1819; à ce que MM. de Brian et de Genoude soient condamnés chacun en une année de prison, et en une amende, savoir: M. de Brian, de 6000 fr., et MM. de Genoude et Lubis, ensemble, de pareille somme de 6000 fr.

M. de Kergorlay demande la parole et lit le discours suivant:

« Messieurs, lorsqu'il plut à S. M. le roi Louis XVIII de m'élever à la pairie, je n'avais ni sollicité, ni désiré cette dignité. Je préférai les fonctions de député auxquelles, depuis la seconde restauration, les suffrages de mes concitoyens m'avaient trois fois porté. Au cas qu'ils n'eussent pas cessé de me les accorder, je croyais apercevoir des chances plus favorables pour me rendre utile à mon Roi et à mon pays dans la chambre élective que dans la chambre héréditaire. La volonté de Louis XVIII en décida autrement, et je m'y soumis. J'eus lieu d'en sentir une reconnaissance d'autant plus profonde que je n'avais jamais courtisé sa faveur, ni celle de ses ministres; son âme généreuse désira donner une haute marque de sa bonté à un homme qu'il savait bien intentionné, et qui avait eu plus d'une fois, par la liberté de ses opinions, le malheur de lui déplaire.

» Trois fois dans la Chambre des députés, et la quatrième dans celle des pairs, je prêtai le même serment « d'être fidèle au roi, et d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » Ce serment, Messieurs, vous l'avez tous prêté comme moi, et tous nous avions compris qu'il engageait notre fidélité, non seulement au roi à qui nous le prêtions, mais aussi à ses successeurs légitimes. Je crus, en prêtant ce serment parmi mes collègues, prendre envers mon roi, mon pays, même, l'engagement solennel d'y demeurer fidèle. Je crus que mes collègues avaient pris le même engagement envers le roi, envers la France, envers moi.

» D'où vient donc que je compare aujourd'hui comme accusé, devant une partie de ces mêmes collègues? D'où vient que je les vois siéger devant moi comme mes juges? J'ai le droit de le demander, j'ai le droit de le chercher.

» Ce serment que nous prêtâmes tous, ou ne m'accuse pas de lui avoir été infidèle, c'est au contraire à cause des conséquences nécessaires de cette fidélité même, que j'ai été cité à comparaître ici pour me justifier.

» Une révolution s'est opérée, dans le tumulte de laquelle fut créé soudain un lieutenant-général du royaume. Le Roi donna la ratification de son autorité à cette nomination irrégulière, abdiqua, ainsi que son fils, en faveur de Mgr. le duc de Bordeaux; et, se fiant au premier sujet du nouveau roi, le chargea de le faire proclamer.

» Deux cent dix-neuf députés préférèrent, le 7 août dernier, déclarer le trône vacant, voter une nouvelle Charte, dont un article excluait de la Chambre des pairs tous ceux qu'avait nommés Charles X, et offrir la royauté au lieutenant-général du royaume. Quarante-vingt-neuf pairs adhérèrent le même jour à la nouvelle Charte et à la nouvelle royauté, déclarant ne pouvoir délibérer sur l'exclusion de leurs collègues, et s'en rapporter à la prudence du nouveau Roi.

» Pour de telles énormités, sur quel droit peut-on prétendre s'appuyer? La souveraineté du peuple est le principe que nous avons entendu invoquer. Mais ce peuple, que fit-on pour le convoquer, pour le consulter? Qui nous a transmis sa voix? qui a pu nous la faire entendre? Paris, après les sanglantes victoires de juillet, n'a présenté d'autre aspect que celui de la consternation. (Murmures spontanés.)

» Le nouveau gouvernement a osé revendiquer l'assentiment des provinces. La révolution fut faite à Paris pour elles et sans elles, elles l'ont apprise quand elle était déjà consommée, elles l'ont reçue dans un morne silence. (Nouveaux murmures.) Et quelle voix plus énergique leur restait-il donc pour exprimer leur réprobation? Le silence est la voix des opprimés, et non la sanction de la violence.

» Nul moyen de procurer une émission de vœux libres sur la révolution de 1830, n'a été offert à la nation. Bonaparte, pour se ressaisir du pouvoir après sa première abdication, n'imposa pas aux intelligences une soumission si passive, et tâcha de rendre moins palpables les illusions. Des registres furent ouverts, pendant les cent jours, dans toute la France, et tous les citoyens furent admis par le nouveau maître à y voter sur son Acte additionnel aux constitutions de l'empire.

» Un des articles de cet acte prétendait interdire à tous les Français l'exercice de leur droit de demander le rétablissement de la dynastie des Bourbons sur le trône. Les cœurs fidèles s'indignèrent, et quelques citoyens, par la publication des motifs de leurs votes négatifs, trouvèrent quelque consolation à protester contre cet attentat porté à la plus chère de nos libertés publiques.

» Ces publications circulèrent librement; Bonaparte, qui voulait colorer de quelque apparence de liberté son usurpation nouvelle, se garda bien, les ayant provoquées en invitant chacun à voter, de les faire poursuivre.

» Le roi-citoyen n'a pas voulu tant de liberté (marques d'improbation dans toute l'assemblée); il n'a pas consulté la nation sur son élévation au trône; ayant arraché aux fonctions qu'ils s'étaient engagés à remplir tous les hommes fidèles à leur serment, leur ayant ainsi imposé la nécessité de dire à leurs concitoyens pour quoi ils consentaient de s'acquiescer des fonctions qui leur

avaient été confiées, il ne s'est pas abstenu de faire poursuivre les publications des motifs des refus de serment.

» Les révolutions sont d'ordinaire le triomphe accidentel d'une minorité audacieuse sur la volonté nationale prise au dépourvu. Bientôt le voile se déchire: des théoristes et des banquiers entreprennent de gouverner; les théories les abandonnent, le crédit public s'anéantit.

» Mais enfin le pouvoir est envahi: que doit-on dire, que peut-on faire, demandent les fragmens épars d'une nation frappée de stupeur... L'un dit: « J'ai été fidèle à mon serment avant que celui à qui je l'avais porté eût violé le sien; en violant le sien il m'a délié du mien: je ne sens ni scrupules, ni remords. » D'autres disent: « Se soumettre à la force est un acte licite en soi; cédant au malheur des temps, nous pourrions être encore utiles à notre pays, épargner quelques malheurs à des concitoyens. » Les deux arguments, fort différens l'un de l'autre, opposés même l'un à l'autre, que je viens de citer, n'ont pas porté la conviction dans mon esprit.

» Quant au système qui s'efforce de mettre la conscience à l'aise en désavouant les scrupules et les remords, il a trouvé peu d'échos dans la nation. En ce système, bien des choses ont été oubliées. La loi civile, dont on y essaie de rappeler le principe, reconnaît bien (art. 1184 du Code civil) que la résolution légale d'une obligation réciproque doit résulter de son inexécution de la part d'un des contractans; mais elle ajoute que la résolution du contrat n'aura pas lieu de plein droit, qu'elle sera, au contraire, demandée en justice. Elle reconnaît donc, pour décider entre les parties, la nécessité d'un juge supérieur. Entre un citoyen et son Roi légitime, je ne connais pas le juge suprême.

» On a parlé d'un vœu général de la nation: on a prétendu le connaître; on a eu soin de ne pas essayer de le constater.

» Lors du jugement de Louis XVI, ses défenseurs... (Vous aviez, Messieurs, naguère, le petit-fils de l'un, le fils de l'autre, parmi vous; ils se sont montrés fidèles à la mémoire, aux enseignemens de leurs pères, et à leurs propres sentimens: vous les avez expulsés), lors du jugement de Louis XVI, ses défenseurs, dis-je, demandèrent l'appel au peuple. La Convention sentit assez quel en serait le résultat. Elle le refusa.

» Si aujourd'hui le peuple eût été appelé à choisir entre Henri-Dieudonné et le fils du régicide, y a-t-il quelqu'un ici qui ose dire qu'il ignore qui la voix du peuple aurait proclamé? (Rumeur d'indignation, que le respect pour la défense put à peine comprimer.)

» La Charte de 1814 porte que « la personne du Roi est inviolable et sacrée. » Tous ceux qui ont expulsé leur Roi en 1830 avaient juré cette Charte et la bravèrent, comme les juges de Louis XVI avaient, en le condamnant à mort, bravé la constitution de 1791, qui avait pareillement déclaré son inviolabilité.

» La Convention, juge et partie contre Louis XVI, l'entendit avant de le condamner; et un jeune roi, dont l'innocence le protégeait contre tout sentiment de haine, ne peut se faire entendre pour rallier tous les cœurs aux espérances qui s'attachent à lui. (Nouvelles rumeurs.)

» En voilà assez, je pense, pour me justifier de n'adopter pas le système qui exclut les scrupules et remords.

» Quant au système de ceux qui, en se soumettant à la force, se justifient à leurs propres yeux sur ce qu'ils font un acte licite auquel ils attribuent de l'utilité, qui plus que moi, en ce moment, doit faire avant tout la part de l'admiration et de la reconnaissance pour cette profession généreuse qui se dévoue à la défense des accusés? Mais, hors de quelques positions particulières, que je ne suis ni en état de bien connaître, ni autorisé à déterminer, ne peut-on pas penser que les sectateurs de ce système, dans sa généralité, créent eux-mêmes ou accroissent la force à laquelle ils croient céder, et que l'utilité qu'ils se sont promise est bien faible en comparaison du mal dont ils affermissent l'existence?

» La doctrine de flexibilité qui a prêté, suivant les temps, tantôt un serment tantôt l'autre, et à laquelle je n'ai pas pu me soumettre, n'est pas la mienne, parce qu'elle porte un caractère trop peu élevé; et quant aux motifs même d'utilité qu'on y allègue, je n'ai pas cessé non plus de trouver que que toute l'utilité qu'on peut attribuer aux résultats d'un acte de cette espèce est nécessairement une utilité d'un ordre inférieur. Je n'ai pas cessé de penser que l'utilité solide, étendue, durable, féconde, ne peut dériver, au contraire; que de la fidélité à conformer sa conduite aux inspirations de droiture et d'honneur que chacun a reçues du ciel.

» Deux exemples auraient été bien faits pour me faire fléchir, si j'eusse pu fléchir; ce sont ceux de deux illustres orateurs, qui tous deux ont présidé la chambre des députés, l'un dans les deux premières, l'autre dans les deux dernières années de la restauration. Je me suis si long-temps efforcé de m'instruire en les écoutant, j'ai si constamment admiré leur grave éloquence et l'élévation de leurs âmes, que je ne saurais sentir à leur égard qu'un désir ou qu'un regret, celui de les trouver ou de ne les trouver pas, dans un constant et parfait accord avec eux-mêmes. Ici la cause de mon regret est de ne les avoir pas vus sortir, comme il leur convient toujours de sortir, hors de l'ornière commune; la cause de mon regret est, l'oserai-je dire? de les avoir vus penser trop humblement d'eux-mêmes. Qu'ils se représentent la pureté de mon cœur, qui est celle des leurs, unie à l'ascendant victorieux de leurs illustres noms et de leurs éloquents paroles, et qu'ils me disent quel est le Français qui leur aurait pu résister.

» J'ai contracté, par l'acceptation de la pairie qui me fut conférée par Louis XVIII, l'obligation d'en

remplir les fonctions. Ces fonctions législatives et judiciaires, l'abus de la force matérielle m'empêche de les remplir en soumettant leur exercice à la condition d'une prestation de serment nouveau réprouvé par ma conscience. Je devais donc à moi-même, à la chambre des pairs et à tous mes concitoyens, de leur rendre compte des motifs de mon refus de prêter ce serment.

Le procès que j'ai à soutenir offrira un étrange spectacle dans le cours de la justice humaine, ou des causes diverses qui leur sont connues. Les hommes qui par des prétextes divers ont abjuré leurs sermens, sont appelés à me juger sur les motifs qui m'ont déterminé à demeurer fidèle au mien. Je livre cette réflexion à leurs consciences.

Une autre pensée me frappe. Tous les pairs nommés par Charles X, et tous ceux des pairs nommés par Louis XVIII qui sont demeurés fidèles à leur serment, ont été expulsés de cette Chambre, où j'ai droit de les réclamer comme mes juges. Je proteste ici contre une mutilation de la Cour des pairs, et je demande qu'il me soit donné acte de ma protestation.

Cependant, Messieurs, je comparais devant vous parce que j'ai été menacé, si je ne comparaisais pas, d'être jugé sans être entendu. Je comparais, accompagné de mon défenseur. Ma défense sera entendue, et de la portion ici présente des pairs du royaume, qui seuls ont le droit de me juger, et de mes concitoyens à qui je soumetts volontiers tous les actes de ma vie.

Après ce discours, auquel succède une longue rumeur, la séance est suspendue pendant quelques instans, et MM. les pairs se livrent à des conversations particulières. M. le président les engage à reprendre leurs places, et le silence se rétablit.

M. le président : Je rappelle aux défenseurs la recommandation que je leur ai faite à l'ouverture de la séance, de ne pas s'écarter des termes de la modération. Certaines paroles peuvent être tolérées dans la bouche d'un accusé dont la position mérite des égards; mais il n'en est pas de même de l'avocat, qui doit toujours se tenir dans de justes bornes. (Sensation.)

La Cour a entendu les plaidoiries de M^e Berryer, Guillemin et Hennequin et la réplique de M. Berville, avocat-général, auquel MM. Berryer et Hennequin ont répondu. Nous rapporterons demain ces plaidoiries et ces répliques.

La séance a été levée à 7 heures et renvoyée à demain pour le prononcé de l'arrêt.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 17 novembre 1830.

Ordonnance d'exequatur.—Incompétence couverte.—Tiers-arbitre.

Rejet du pourvoi du sieur Viguier contre un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 6 août 1827, en faveur du sieur Lascases.

Le vice résultant de ce qu'une ordonnance d'EXEQUATUR aurait été rendue par le président d'un Tribunal autre que celui dans l'arrondissement duquel le jugement arbitral a été rendu, constitue-t-il une incompétence RATIONE MATERIE qui puisse être invoquée en tout état de cause? (Non.)

Le tiers-arbitre est-il tenu d'adopter pleinement l'avis de l'un des deux arbitres, de telle sorte que si l'un a été d'avis d'absoudre et l'autre de condamner la même partie, il ne puisse, s'il condamne, modifier la condamnation que ce dernier était d'avis de prononcer, et qu'il soit obligé d'en maintenir l'intégralité? (Il peut modifier.)

Contestation entre les sieurs Viguier et Lascases. Nomination d'arbitres. Ils furent partagés d'avis. L'un pensait que Viguier devait 2000 fr. à Lascases; l'opinion de l'autre était, au contraire, que Viguier ne devait rien. Le tiers-arbitre reconnut Lascases créancier, mais seulement d'une somme de 500 fr.; en cela il ne différait de l'avis du premier arbitre que sur la quotité de la dette et non sur la dette elle-même. L'ordonnance d'exequatur fut délivrée par le président du Tribunal civil de Lavaur, au lieu de l'être par celui du Tribunal de Castres, dans l'arrondissement duquel la sentence arbitrale avait été rendue. Ce point de fait était constant dans la cause. L'ordonnance pouvait être attaquée comme incompétemment rendue.

Mais Viguier se borna, dans l'opposition qu'il y forma, à demander la nullité de la sentence arbitrale. Ce ne fut qu'après avoir ainsi engagé le procès au fond qu'il conclut à la nullité de l'ordonnance d'exequatur.

Le Tribunal rejeta le moyen de nullité pris de l'incompétence du président, comme n'ayant pas été présenté in limine litis, et statuant au fond, ordonna l'exécution du jugement arbitral. Arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation de l'art. 1020 du Code de procédure civile, et fautive application des art. 168 et 169 du même Code. (Incompétence ratione materie opposable en tout état de cause.) 2^o Violation de l'art. 1018 du même Code. (Le tiers-arbitre est obligé de se conformer à l'un des avis des autres.)

Rejet, conclusions conformes : « Attendu qu'en matière d'arbitrage la partie qui n'a pas décliné la compétence du président qui a rendu l'ordonnance

d'exequatur, est censée l'avoir reconnue, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle a depuis conclu à la nullité, non de l'ordonnance, mais de la sentence arbitrale;

« Attendu que la conformité exigée par l'art. 1018, entre l'avis du tiers-arbitre et l'avis de l'un des deux autres, n'est pas tellement absolue, qu'il ne soit loisible à ce tiers, d'après la maxime tot capita tot sententia, de modifier l'avis qu'il croit devoir adopter, si sur certains points il le juge erroné. » (M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

Matière disciplinaire.—Huissier.—Pèine d'emprisonnement.—Chambre du conseil.—Excès de pouvoir.

La peine d'emprisonnement ne peut être prononcée par les Tribunaux qu'en séance publique, et lorsqu'ils sont constitués dans les formes établies par la loi. L'emprisonnement est une des peines qui sortent de la classe des mesures de simple discipline. Il constitue un excès de pouvoir lorsqu'il émane d'une chambre du conseil.

C'est ce qu'a décidé la chambre des requêtes, sur le réquisitoire de M. le procureur-général.

L'huissier Angeard avait été cité par voie de discipline devant la chambre du conseil du Tribunal de Mortagne (Orne), pour des faits relatifs à ses fonctions. Il lui fut enjoint d'être plus exact à l'avenir, et il fut condamné, outre les dépens, à un mois d'emprisonnement.

La Cour, vu les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et conformément à sa jurisprudence (arrêt du 3 mars 1829, — Dalloz, rec. pér., vol. 1829), a prononcé l'annulation de la décision du Tribunal civil de Mortagne, prise en chambre du conseil, et ordonné la transcription de l'arrêt sur les registres de ce Tribunal.

(M. Faure, rapporteur. — Le ministère public.)

ASSASSINAT DE NETTANCOURT.

Nous avons annoncé l'assassinat commis à Nettancourt sur la personne de Jean-Remy Petit. Au milieu des bruits contradictoires qui circulent sur ce sinistre événement, voici les détails suivans, qui sont le plus généralement accrédités. Jean-Remy Petit fut vu pour la dernière fois, le 10 dans la soirée; ce fut en vain que le 11, le 12 et le 13, ses parens allèrent frapper à sa porte et prendre des informations près des voisins. Après trois jours d'inquiétude, Pierre Petit, son frère, alla trouver le maire de Nettancourt, M. de Lallemand, qui a montré dans cette affaire une rare prudence et un zèle auquel tout le monde accorde les plus grands éloges; il lui demanda d'ordonner l'ouverture des portes; les recherches faites dans le domicile de Petit, donnèrent la conviction qu'il avait disparu.

Ce fut alors que Pierre Petit déclara au maire que son frère était venu le voir le 10, à une heure avancée de la soirée, et lui avait dit qu'il tenait du curé que les ennemis étaient à Verdun, mettant tout à feu et à sang, que le lendemain ils arriveraient à Nettancourt qui serait saccagé, et qu'ils ne respecteraient que le moulin et la cure. Jean-Remy Petit avait ajouté : « J'ai donné tout mon argent au curé, il l'a enterré dans son jardin et je n'ai conservé par devers moi que ce qu'il me faudrait pour mon nécessaire, s'il faut se sauver de l'ennemi. Fais comme moi, prends tout ton argent; le curé nous attend au pont de la Perche, tu le lui remettras, et il l'enterrera avec le mien. »

Pierre Petit, à ce qu'il paraît, n'écoula pas les avis de son frère, et malgré les instances de celui-ci, il ne voulut pas sortir avec lui. C'est depuis ce moment qu'on n'a plus revu Jean-Remy Petit.

On dit que ce récit excita la plus grande émotion dans le village, et qu'on y racontait généralement que le curé était l'auteur de l'assassinat; quelques personnes même disaient l'avoir vu au bord de l'eau dans la soirée du 10. M. le maire crut devoir alors faire fouiller la rivière, et on trouva dans une fosse très-profonde, le cadavre de Jean-Remy Petit. Il paraît que ce vieillard, âgé de plus de 70 ans, et qui était très faible de corps, a été jeté à la rivière. On dit qu'on a retrouvé sur lui quelq'argent et ses papiers; mais dans son domicile on a cherché en vain les sommes considérables qu'il y conservait précieusement; si l'on en croit l'opinion publique.

Quant au curé Bertignon, on sait qu'il est venu à Bar le 11 et le 12. Le 14, il a célébré la messe à Vroil, et ce fut en quittant ce dernier village, qu'on lui aurait annoncé la prochaine arrivée du juge d'instruction et du procureur du roi, ce qui le détermina à prendre la fuite. On fait des recherches de tous les côtés; les gendarmes, les gardes nationaux, mettent le plus grand zèle à seconder les autorités civiles et judiciaires. La gendarmerie de Bar, dirigée par son capitaine, a déployé une rare activité. Les sous-préfets de Verdun, de Montmédy, ont envoyé le signalement de Bertignon à tous les maires de leurs arrondisemens en leur ordonnant une surveillance rigoureuse.

Les rédacteurs du Journal de la Meuse instruits que le curé de Nettancourt se livrait fréquemment dans sa commune à des sorties violentes contre le nouveau gouvernement créé par la volonté nationale, avaient eu devoir signaler cette conduite, afin de paralyser autant qu'il est possible l'influence des discours imprudens qui font tant de mal au commerce et qui plongent les esprits, depuis quelque temps, dans la plus funeste anxiété. Voici la lettre en réponse que Bertignon apporta lui-même au bureau du Journal de la Meuse, deux jours après l'assassinat de Petit et deux jours avant sa fuite :

Monsieur, Votre numéro du 6 novembre contient un article qui m'accuse de ne pas me rallier franchement au nouvel ordre de choses, et de me livrer à des écarts qui peuvent mettre le trouble dans une commune.

Je vous prie d'accueillir ma réclamation, et de faire savoir à vos lecteurs que personne plus que moi ne désire l'ordre et le repos public; et que je ne crois pas possible de prouver que j'aie jamais rien fait qui puisse y porter atteinte.

BERTIGNON, Curé desservant de Nettancourt.

P. S. Le bruit s'est répandu dans Bar, que le curé de Nettancourt avait été arrêté à Sedan; mais cette nouvelle mérite confirmation.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

On annonce que le rapport sur l'accusation des ex-ministres, signataires des ordonnances de juillet, sera fait par M. Bastard à la Chambre des pairs, le 1^{er} décembre au plus tard. Il paraît que les avocats des accusés se proposent de demander un délai de vingt jours seulement pour examiner toutes les pièces de cette vaste procédure et préparer leur défense. Les débats publics pourraient donc s'ouvrir du 20 au 25 décembre. Mais il est présumable que la Chambre des pairs fera droit aux pressantes réclamations du commerce de Paris, et que dès-lors les débats ne commenceront que dans le courant de janvier. Tout porte à croire qu'avant le 1^{er} février 1831 l'arrêt aura été rendu.

Nous n'avons pas besoin de dire que la Gazette des Tribunaux publiera la relation exacte et complète de ce mémorable procès, et de tout ce qui pourra s'y rattacher. Nos mesures sont prises pour pouvoir satisfaire la curiosité publique de la manière la plus prompte et la plus entière. Six rédacteurs se succéderont chaque jour à la séance, de manière que chacun d'eux n'ait à rendre compte que d'une partie à laquelle il pourra donner tous ses soins. Nous ferons ainsi, autant qu'il dépendra de nous, assister nos lecteurs aux débats de cette grande cause, en la reproduisant dans tous ses détails; et, si l'étendue ordinaire de notre journal ne suffit pas, nous y joindrons des supplémens.

Une circulaire du ministre de la justice engage MM. les procureurs-généraux à faire disparaître les fleurs-de-lys des tentures qui décorent les salles d'audiences. C'est encore un pas de fait vers l'oubli désirable du passé; mais il est un autre objet qui doit aussi éveiller la sollicitude du même ministre. L'art. 5 de la nouvelle Charte ayant dérogé à l'art. 6 de l'ancienne, qui proclamait religion de l'Etat la religion catholique, apostolique et romaine, il convient, et de nombreuses réclamations se sont déjà élevées à cet égard, de faire également disparaître des salles d'audience les crucifix qui s'y trouvent placés. La liberté des cultes étant consacrée en principe absolu, il est évident que c'est contre le vœu de la loi fondamentale que les emblèmes du culte catholique seraient maintenus dans les lieux étrangers à ce culte, et où des citoyens de diverses religions sont appelés chaque jour à prêter serment. Il y a plus, maintes fois déjà ces emblèmes ont été l'occasion de quelque scandale, lorsque d'autres religionnaires, appelés à déposer en justice, ont refusé de le faire devant l'image du Christ. N'est-il pas dès-lors du devoir des magistrats de prévenir dès à présent toute nouvelle occasion de scandale ou du moins de réclamations, en faisant retirer des salles d'audience des images dont la Charte exige implicitement la suppression?

Dans plusieurs tribunaux du ressort de la Cour de Caen, entre autres à Saint-Lô, cette image a été retirée.

M. Caillard nous écrit que c'est bien à tort qu'on a trouvé de l'analogie entre son affaire (voir la Gazette des Tribunaux du 18 novembre) et celle des sieurs Morangiès et Roumage, et qu'on a parlé du voile qui couvre cette cause mystérieuse. « S'il y a du mystère, dit le réclamant, est-il de mon fait, à moi, qui pouvais, en me renfermant dans la légalité de ma cause, faire renvoyer de sa demande l'huissier Dumant, tandis qu'au contraire j'ai été au-devant de tous les éclaircissemens, et que je ne cesserai de fournir des preuves de ma bonne foi que lorsque j'en aurai convaincu mes juges. » M. Caillard ajoute 1^o que le clerc d'huissier a laissé chez lui non pas une copie du protêt, mais une carte de visite contenant le nom et la demeure de l'huissier; 2^o que le paiement n'a par été fait à un garçon de la Banque de France, mais à un individu qui ressemblait plutôt à un clerc d'huissier.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

M. SIMON, principal clerc de M^e Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95, partant, dans le courant de décembre prochain, pour les îles Maurice et Bourbon, où il est appelé à suivre quelques affaires importantes, offre de se charger de toutes celles qu'on voudra bien lui confier pour ces deux îles.

S'adresser à l'étude de M^e DESAUNEAUX.

